

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 618

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« IV *bis*. – Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation du conseil académique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compétence de la commission de la formation sur toutes les questions relatives à la vie étudiante justifie aisément la présence avec voix non délibérative du directeur du CROUS.